PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIVED NG

174 route du VAL
Quartier de Paris
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0305
Code AIOT : 0006405074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 Ginasservis
- Code AIOT : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 modifié, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.
Les installations autorisées sont les suivantes:
• une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
• un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m^3 est portée à 8800 m^3 ;
• un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m^3 sera portée à 4385m^3 ;
• une réserve d'eau incendie de 200 m^3 ;
• une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m^3/jour ;
• un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
• un pont bascule ;
• un portique de détection de radioactivité ;
• un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
et un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Analyse du lixiviat	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Cohérence de la liste de PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et des analyses		
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien réalisé les campagnes PFAS demandées au titre de l'AM du 20 juin 2023.
Ces campagnes réalisées ne laissent pas apparaitre de problématique PFAS sur ce site étant donné la mise en place du traitement par osmose inverse des lixiviats et la non contamination aux PFAS des eaux de ruissellement interne.
L'exploitant doit cependant veiller à envoyer le concentrat issu du traitement dans une filière adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats : Les eaux de ruissellement internes (ERI) et le lixiviat traité sont rejetés dans le milieu naturel. Au jour de l'inspection, l'exploitant avait bien fait réaliser 3 campagnes PFAS sur ces 3 catégories d'eau (lixiviat, lixiviat traité et ERI) avec analyses AOF et analyses PFAS. En effet, l'exploitant avait fait réaliser 3 campagnes PFAS en 2024 avec oubli du paramètre AOF. L'inspection des installations classées lui a demandé de faire faire 3 nouvelles campagnes avec AOF en 2026. Le jour de l'inspection, l'ensemble des campagnes PFAS ont bien été faites sur les 2 catégories

d'eau réglementaires (ERI + lixiviat traité), mais une seule campagne 2026 a été déclarée sur l'outil GIDAF.

Sur GIDAF, le point de surveillance :
- « exutoire bassin eaux pluviales internes » correspond au point de surveillance des ERI ;
- « bassin eaux pluviales internes » correspond au point de surveillance des lixiviats ;
(- « perméat issu traitement par osmose inverse » correspond au point de surveillance des lixiviats traités).

Par ailleurs, les bulletins d'analyses présentés en séance montrent que 8 PFAS analysés sont manquants dans les déclarations sous GIDAF pour l'ensemble des campagnes 2024 et 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de renommer correctement le point de surveillance lié au lixiviat dans un souci de compréhension et de cohérence des analyses.
- de compléter les déclarations GIDAF par l'ajout des 8 PFAS analysés pour l'ensemble des campagnes 2024 et 2026
- de compléter les déclarations GIDAF par les deux campagnes 2026 manquantes pour les deux points de rejets ERI et Lixiviats traités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

L'exploitant réceptionne les déchets ménagers de particuliers pouvant contenir des PFAS (poêle en téflon, vêtements imperméables…). Celui-ci n'est pas en mesure de trier ni même de refuser de tels objets.
Dans le cadre de son activité, l'exploitant n'utilise pas de produits contenant des PFAS.

L'exploitant ne dispose pas sur le site d'une réserve d'émulseur (qui aurait pu être source de PFAS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

Les résultats d'analyses (en PFAS et AOF) sur les eaux de ruissellement internes et les lixiviats traités ne montrent pas la présence de PFAS dans ces eaux.
En conséquence, il n'est pas demandé à l'exploitant d'effectuer des analyses supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de traitement mobile par osmose inverse de ses lixiviats.
Les résultats d'analyses de 2024 sur les lixiviats (en amont du traitement) montrent la détection de PFAS. Les lixiviats traités par osmose inverse ont des résultats d'analyses en PFAS et AOF démontrant l'efficacité du traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[…]
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

Le traitement par osmose inverse produit le perméat (lixiviat traité) ainsi que le concentrat (pollué).
L'exutoire du concentrat doit se faire dans une filière adaptée à sa composition.
Le concentrat contient notamment des micropolluants et des PFAS ne pouvant être envoyés en station d'épuration urbaine, qui par définition n'est en mesure de traiter que des macropolluants.
L'exutoire actuel du concentrat est la station d'épuration urbaine de Digne-les-bains (04).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de changer d'exutoire pour ses concentrats et ne les diriger que vers des filières de traitement efficaces aux PFAS (incinération, évapo-concentration couplée à la gestion de déchets dangereux, filière spécialisée répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets liquides susceptibles de contenir des PFAS…).

Un justificatif de changement d'exutoire devra être adressé à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »

Constats :

Au vu des résultats des campagnes présentées en séance, il n'est pas demandé la mise en place d'une surveillance pérenne sur la thématique des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Selon les bons d'analyses des campagnes PFAS sur les deux points de rejet au milieu naturel (ERI et lixiviat traité), le PFOS est présent à des quantités inférieures à la limite de quantification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du lixiviat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Composition du lixiviat

Prescription contrôlée :

2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I

Phase d'exploitation : fréquence de contrôle Trimestrielle
Constats : L'exploitant a fourni les bons d'analyses sur le lixiviat des trimestres 3 et 4 de 2025 et T1 2026. Pour les analyses du T3 et T4 2025 : il manque la mesure des métaux totaux et des paramètres du tableau 3 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016, hors arsenic qui a bien été analysé. Pour les analyses du T1 2026 : il manque la mesure de l'ammonium, des métaux totaux et l'ensemble des paramètres du tableau 3 de l'annexe I de l'AM du 15/02/2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à faire analyser l'ensemble des paramètres exigés à l'annexe II de l'AM du 15/02/2016. La prochaine analyse trimestrielle devra contenir l'ensemble des paramètres du présent référentiel réglementaire. Le bon d'analyse sera adressé à l'inspecteur ICPE en charge du suivi du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois